

Injonction de payer

Il s'agit d'une procédure judiciaire permettant d'obtenir rapidement le paiement, ou l'exécution d'une créance, par exemple le règlement d'une facture non payée.

Vous pouvez aussi demander gratuitement à un juge de prononcer une injonction de payer à l'encontre de votre débiteur, quel que soit le montant de la dette. **L'injonction de payer est une procédure judiciaire gratuite.** Le tribunal compétent dépend du montant du litige.

Conditions préalables

Il est possible d'engager une procédure d'injonction de payer, dans le cas où la créance (la dette) est issue :

- D'un contrat (un achat auprès d'un commerçant ou un emprunt bancaire, par exemple) ou d'une obligation statutaire (facture impayée, crédit, découvert bancaire, loyer...). Dans les 2 cas, le montant de la dette est inscrit sur le contrat ou le document fixant l'obligation,
- Soit d'une lettre de change, d'un billet à ordre, de l'acceptation d'une cession de créance professionnelle

Procédure

Celui qui réclame le paiement de la dette (le créancier) doit rédiger une requête.

La requête contient les informations suivantes :

- Pour les personnes physiques, nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur
- Nom et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social
- Objet de la demande
- Montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance et le fondement de celle-ci

Elle est accompagnée de toutes les pièces justificatives prouvant le bien-fondé de la demande (bon de commande, contrat, facture impayée, lettre de mise en demeure, etc.).

Si l'une des indications est manquante, la demande sera rejetée.

Il est possible de demander l'aide d'un avocat. Les frais peuvent être pris en charge par [l'aide juridictionnelle](#).

Dépôt de la requête

Le créancier doit envoyer sa demande au greffe de la juridiction compétente, avant la fin du délai de prescription applicable.

La requête peut être remise au greffe de la juridiction par le créancier lui-même, ou par un avocat, un huissier de justice ou tout autre mandataire muni d'un pouvoir spécial.

Le tribunal compétent dépend du type de litige et du montant de la dette.

Pour des créances inférieures à 10 000€ :

Vous devez remplir le [formulaire suivant](#) et l'adresser au président du tribunal d'instance. Le tribunal compétent est celui du domicile (ou du siège social) du débiteur. Il existe toutefois des exceptions, comme par exemple en cas d'impayés de charges de copropriété ; le tribunal compétent est alors celui du lieu où est situé l'immeuble.

Pour des créances supérieures à 10 000 € :

Vous devez remplir le [formulaire suivant](#) et l'adresser au président du tribunal de grande instance. Le tribunal compétent est celui du domicile (ou du siège social) du débiteur. Il existe toutefois des exceptions, comme par exemple en cas d'impayés de charges de copropriété. Le tribunal compétent est alors celui du lieu où est situé l'immeuble.

Pour une dette commerciale :

Vous devez remplir le [formulaire suivant](#) et l'adresser au président du tribunal de commerce. Le tribunal compétent est celui du siège social du débiteur.

Vous pouvez aussi réaliser la procédure en ligne sur le [site officiel de l'Administration française](#).

Décision du juge

Délivrance d'une injonction de payer

La procédure n'est pas contradictoire. En clair, le juge peut prendre une décision au vu des seuls éléments fournis par le créancier, sans entendre les arguments du débiteur.

Si le juge estime la requête justifiée, il rend une « **ordonnance portant injonction de payer** » pour la somme qu'il retient.

Le créancier détient alors une ordonnance exécutoire, à faire signifier au débiteur. Il pourra ensuite demander à un huissier de justice l'exécution forcée de cette ordonnance.

En pratique, la demande en injonction de payer vise à assurer les droits du créancier et à faire valoir l'existence de la dette auprès du débiteur (ce qui peut encore entraîner une exécution volontaire de sa part). À défaut, et une fois l'injonction obtenue et valablement signifiée, le recouvrement judiciaire pourra être engagé.

L'ordonnance portant injonction de payer permet le recours au recouvrement contentieux. Cette procédure pouvant être longue, il peut être nécessaire de faire garantir sa créance.

Il faut noter que c'est au créancier de transmettre l'ordonnance d'injonction de payer au débiteur par huissier de justice, à ses frais, au moyen d'une copie certifiée conforme de la requête et de l'ordonnance. L'ordonnance est annulée si ce n'est pas fait dans les 6 mois.

Si, au contraire, le juge rejette la demande, le créancier (celui qui réclame le paiement) ne dispose d'aucun recours, mais il peut engager une procédure judiciaire classique.

Contestation de l'ordonnance

Le débiteur, celui qui doit payer la dette, dispose d'1 mois à partir de la signification de l'ordonnance d'injonction par le créancier, pour la contester par voie d'opposition auprès du tribunal qui l'a rendue.

Exécution de l'ordonnance

Si le débiteur ne répond pas à l'injonction de payer à l'expiration du délai d'1 mois, le créancier peut demander au greffe d'apposer la formule exécutoire sur l'ordonnance. Celle-ci possède alors valeur de jugement.

Si la dette impayée correspond à un montant inférieur à 4 000 €, il existe aussi une autre possibilité de réclamer les sommes dues, celle de **recouvrement de créances**.

Pour lancer une procédure de recouvrement de créances vous devez vous adresser à **un huissier de justice**.

Conditions préalables

Il est possible d'engager une procédure de recouvrement de créance, dans le cas où la créance (la dette) résulte :

- d'un contrat (un achat auprès d'un commerçant ou un emprunt bancaire, par exemple) ou d'une obligation statutaire (facture impayée, crédit, découvert bancaire, loyer...). Dans les 2 cas, le montant de la dette est inscrit sur le contrat ou le document fixant l'obligation,
- soit d'une lettre de change, d'un billet à ordre, de l'acceptation d'une cession de créance professionnelle

Déroulement de la procédure

Dépôt du dossier par le créancier

La procédure est enclenchée à l'initiative du créancier (celui qui réclame de l'argent), qui peut le faire directement via [la plate-forme de traitement des petites créances](#).

Il doit fournir à l'huissier de justice qu'il sollicite les informations suivantes :

- Identité du créancier
- Preuve de l'impayé (facture, accord de prêt, contrat de bail...)
- Marge de négociation laissée par le débiteur à l'huissier.

Envoi d'une lettre d'invitation à participer à la procédure

L'huissier envoie au débiteur (celui qui doit de l'argent) une lettre recommandée ([selon le modèle suivant](#)) avec avis de réception l'invitant à participer à cette procédure. L'accord du débiteur, constaté par l'huissier, suspend la prescription.

Le débiteur a 1 mois pour répondre. Il peut le faire en ligne via la plate-forme de traitement des petites créances. [À partir de cet espace](#), il peut entrer en relation avec l'huissier, accepter la procédure et payer les sommes dues, ce qui mettra fin au litige.

Après l'envoi au débiteur de la lettre l'invitant à participer à la procédure, aucun paiement ne peut avoir lieu sans passer par l'huissier de justice. Ce dernier fait le constat de l'issue de la procédure pour l'un des motifs suivants :

- soit en raison du refus du débiteur de participer à la procédure,
- soit après l'expiration du délai d'un mois,

- soit par la conclusion d'un accord entre débiteur et créancier, dans le délai d'un mois, sur le montant et les modes de paiement (le paiement ne peut alors avoir lieu qu'après délivrance du titre exécutoire par l'huissier).

L'huissier de justice **compétent** est celui du ressort de la cour d'appel où le **débiteur à son domicile**.

Acceptation du débiteur

Si le débiteur accepte la procédure simplifiée, il doit faire une déclaration en ce sens à l'huissier de justice concerné. Il peut utiliser [le modèle de lettre d'acceptation](#) de participer à la procédure simplifiée de recouvrement.

L'huissier, qui a reçu l'accord du créancier et du débiteur sur le montant et les modes du paiement, peut délivrer un [titre exécutoire](#). Ce document permettra l'encaissement volontaire des sommes, la saisie de biens ou la saisie sur salaire par exemple.

Afin de prévenir les conflits d'intérêt, l'huissier qui a établi le titre exécutoire ne peut pas être chargé de l'exécution forcée du recouvrement de la créance.

Refus du débiteur

Si le débiteur refuse la procédure, il peut utiliser [le modèle de lettre de refus](#).

L'absence de réponse dans le délai d'un mois est considérée comme un refus.

En cas de refus, le créancier doit alors saisir le juge au travers de l'injonction de payer.